



communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Le Gua • Marennes-Hiers-Brouage • Saint-Sornin • Saint-Just-Luzac • Nieulle-sur-Seudre • Bourcefranc-Le Chapus

Conseil Communautaire
Vendredi 6 février 2026 – 14h30

RECUEIL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DATE	DÉCISION	OBJET	MONTANT
18/12/2025	25/70	Demande de subvention AEAG poste AFP	Cf. décision
18/12/2025	25/71	Demande de subvention AEAG poste filière élevage	Cf. décision
12/12/2025	25/72	Attribution subvention OPAH-RU	350,00 €
12/12/2025	25/73	Attribution subvention OPAH-RU	1 600,00 €
18/12/2025	25/74	Signature des avenants suite au transfert de compétences du CIAS à la CCBM	-
05/01/2026	DEC2026-001	Convention de mise à disposition temporaire de l'accueil de loisirs à l'ARMP	-
06/01/2026	DEC2026-002	Attribution du marché public de prestations intellectuelles : réalisation d'un inventaire des zones d'activités et d'une étude sur les outils d'optimisation du foncier économique	29 500,00 €
06/01/2026	DEC2026-003	Convention de mise à disposition temporaire du gymnase de Bourcefranc-Le Chapus	-
06/01/2026	DEC2026-004	Convention de mise à disposition temporaire d'une salle communale de Bourcefranc-Le Chapus	-
08/01/2026	DEC2026-005	Convention d'entretien des espaces naturels avec le Lycée de la mer et du littoral de Bourcefranc-Le Chapus	-
13/01/2026	DEC2026-006	Avenant à la convention de partenariat CPIE " Santé - Environnement "	-
15/01/2026	DEC2026-007	Participation financière CTEAC 2025-2026	Cf. décision
20/01/2026	DEC2026-008	Attribution subvention OPAH-RU	1 600,00 €
20/01/2026	DEC2026-009	Attribution subvention OPAH-RU	1 600,00 €





DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES
PRISE PAR DELEGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR LA SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU ADOUR
GARONNE SUR LE POSTE D'ANIMATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DES
MARAIS DE BROUAGE

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu l'avis favorable de la commission Zones Humides du 2 décembre 2025 ;

Considérant le Projet Grand Site du marais de Brouage, porté par les deux intercommunalités de l'entente, la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (CCBM), fait du maintien des activités primaires l'un des enjeux forts du projet, au premier rang duquel : l'activité d'élevage extensif, gestionnaire de la zone humide ;

Considérant l'écriture en cours du Contrat de Progrès Territorial (CPT) 2026-2030 par le Syndicat Mixte Charente Aval suite au second Contrat de Progrès Territorial (CPT) du marais de Brouage 2023-2024 et l'année de transition en 2025, au sein duquel l'Agence de l'Eau Adour-Garonne assure son soutien en faveur de la filière élevage pour garantir la continuité et le déploiement des actions pastorales ;

Considérant qu'afin d'œuvrer à une gestion collective du foncier, de lutter contre l'enfrichement et de contribuer à la préservation et à l'entretien de la zone humide, l'Association Foncière Pastorale des Marais de Brouage a vu le jour en avril 2019. Elle a vocation à œuvrer sur deux volets : une approche collective des aménagements à vocation pastorale et de la gestion foncière ;

AR Prefecture

017-241700699-20251218-25_70A-AU
Reçu le 19/12/2025

Considérant qu'afin d'assurer la gestion et l'animation de l'Association Foncière Pastorale des marais de Brouage, ainsi que la mise en œuvre de ses différents programmes, en lien avec les propriétaires, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, porte pour le compte de l'entente intercommunautaire, un poste à temps complet.

Considérant que, par délibérations n°2023/CC08/12 du 6 décembre 2023, n°2024/CC06/11 du 12 novembre 2024, ont été approuvés les plans de financement de la mission telle que précédemment pourvue. Un nouvel agent en charge de l'AFP a été recruté depuis le 1^{er} septembre 2025.

Considérant le plan de financement estimatif annuel 2026 de cette mission :

	Nbre de jours	Montant	Aide	
			Taux	Montant
Dépenses de personnel directement liées à la réalisation de la mission				
Frais salariaux de l'agent	227,00	55 550,00 €	50%	27 775,00 €
Frais salariaux de direction et de secrétariat	45,00	12 333,16 €	50%	6 166,58 €
Total	272,00	67 883,16 €		33 941,58 €

Frais généraux indirects			
Frais généraux indirects (70 € par jour)	19 040,00 €	50%	9 520,00 €

Dépenses ponctuelles directement liées à la réalisation de la mission			
Dépenses ponctuelles	1 100,00 €	50%	550,00 €
TOTAL	88 023,16 €		44 011,58 €

DECIDE

Article 1 – De solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à hauteur de 50% des dépenses inscrites au plan de financement estimatif annuel 2026 figurant ci-dessus, soit à hauteur de 44 011,58 €.

Article 2 – De prévoir l'inscription des écritures comptables au budget primitif 2026.

Article 3 – De signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 4 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

AR Prefecture

017-241700699-20251218-25_70A-AU
Reçu le 19/12/2025

Article 5 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE,
le 18 décembre 2025

Le Président,
Patrice BROUHARD



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES
PRISE PAR DELEGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR LA SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU ADOUR
GARONNE SUR LE POSTE D'ANIMATION DE LA FILIERE ELEVAGE SUR LE MARAIS DE BROUAGE

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu l'avis favorable de la commission Zones Humides du 2 décembre 2025 ;

Considérant le Projet Grand Site du marais de Brouage, porté par les deux intercommunalités de l'entente, la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (CCBM), fait du maintien des activités primaires l'un des enjeux forts du projet, au premier rang duquel : l'activité d'élevage extensif, gestionnaire de la zone humide ;

Considérant l'écriture en cours du Contrat de Progrès Territorial (CPT) 2026-2030 par le Syndicat Mixte Charente Aval suite au second Contrat de Progrès Territorial (CPT) du marais de Brouage 2023-2024 et l'année de transition en 2025, au sein duquel l'Agence de l'Eau Adour-Garonne assure son soutien en faveur de la filière élevage pour garantir la continuité et le déploiement des actions pastorales ;

Considérant que l'activité d'élevage joue un rôle majeur dans l'attractivité, le développement et le dynamisme du territoire en tant que producteur de richesse, contributeur au développement économique des espaces ruraux, garant de l'entretien et de la préservation de la zone humide, témoin d'un savoir-faire ancestral. Depuis des centaines d'années, l'élevage a façonné et entretenu ces paysages et la biodiversité qui leur est associée, aujourd'hui largement reconnus. Il est l'un des acteurs clés de la gestion qualitative et quantitative de la

AR Prefecture

017-241700699-20251218-25_71A-AU
Reçu le 19/12/2025

ressource en eau. De surcroît, le rôle des prairies humides dans l'atténuation du dérèglement climatique, notamment en matière de stockage carbone, est désormais indéniable ;

Considérant que depuis septembre 2019, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, pour le compte de l'Entente intercommunautaire du marais de Brouage, dispose d'un agent en charge de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre du projet de soutien à l'élevage extensif, gestionnaire de la zone humide, visant à assurer l'accompagnement de la filière élevage par la définition et la mise en œuvre du projet pastoral ;

Considérant que, par délibérations n°2023/CC08/12 du 6 décembre 2023 et n°2024/CC06/11 du 12 novembre 2024, ont été approuvés les plans de financement de la mission telle que précédemment pourvue.

Considérant le plan de financement estimatif annuel 2026 de cette mission :

	Nbre de jours	Montant	Aide	
			Taux	Montant
Dépenses de personnel directement liées à la réalisation de la mission				
Frais salariaux de l'agent	227,00	39 513,00 €	50%	19 756,50 €
Frais salariaux de direction et de secrétariat	34,00	12 717,77 €	50%	6 358,89 €
Total	261,00	52 230,77 €		26 115,39 €

Frais généraux indirects				
Frais généraux indirects (70 € par jour)		18 270,00 €	50%	9 135,00 €

Dépenses ponctuelles directement liées à la réalisation de la mission				
Dépenses ponctuelles		1 100,00 €	50%	550,00 €
TOTAL		71 600,77 €		35 800,39 €

DECIDE

Article 1 – De solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à hauteur de 50% des dépenses inscrites au plan de financement estimatif annuel 2026 figurant ci-dessus, soit à hauteur de 35 800,39€.

Article 2 – De prévoir l'inscription des écritures comptables au budget primitif 2026.

Article 3 - De signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 4 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

AR Prefecture

017-241700699-20251218-25_71A-AU
Reçu le 19/12/2025

Article 5 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE,
le 18 décembre 2025

*Le Président,
Patrice BROUHARD*



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur Jean-Luc DOUE, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 350 euros à Monsieur Jean-Luc DOUE, dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, pour l'habitation située 5 rue des jacinthes, 17560 Bourcefranc-Le Chapus ;

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;

AR Prefecture

017-241700699-20251212-25_72-AU
Reçu le 12/12/2025

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE,

Le **12 DEC. 2025**

Le Président,
Patrice BROUHARD



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr.



Décision n° 25/73

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur Christian HERBERT, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 600 euros à Monsieur Christian HERBERT, dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, pour l'habitation située 95 rue Champlain, 17600 Le Gua ;

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;

AR Prefecture

017-241700699-20251212-25_73-AU
Reçu le 12/12/2025

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE,

Le **12 DEC. 2025**

Le Président,
Patrice BROUHARD



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr.



Décision n° 25/74

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR LA SIGNATURE DES AVENANTS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES
COMPÉTENCES RELATIVES AU CHAMP DE L'ACTION SOCIALE.

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2025/CC05/15 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes en date du 23 septembre 2025, approuvant définitivement la reprise en direct des compétences relatives à « petite enfance, enfance et jeunesse ; animation et coordination des contrats et dispositifs locaux en matière d'action sociale, élaboration et mise en œuvre de l'analyse des besoins sociaux », portées depuis 2018 par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bassin de Marennes, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Considérant que les conventions et contrats antérieurement conclus entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale et ses partenaires dans les domaines sus-cités doivent faire l'objet d'un avenant afin de formaliser ces évolutions, en adaptant leur contenu aux nouvelles modalités de gestion, dans le respect des engagements contractuels initiaux, et dans le souci d'assurer la continuité et la qualité du service public ;

DÉCIDE

Article 1 – de signer l'ensemble des avenants ayant pour objet de modifier la dénomination des parties par la substitution de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au Centre Intercommunal d'Action Sociale, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

AR Prefecture

017-241700699-20251218-25_74-AU
Reçu le 19/12/2025

Convention de partenariat avec Profession Sport Loisirs 17
Convention de fournitures de repas et collations auprès des accueils de loisirs
Convention de partenariat avec les Diaconesses de Reuilly
Convention de partenariat n°20224-34 dispositif "Santé en mouvement"
Contrat de prestation Innoenfance
Convention de partenariat Classe à horaires aménagés de football
Convention de partenariat USM pour les interventions périscolaires et extrascolaires
Convention de mise à disposition de l'école maternelle du Gua 2024-2026
Convention de mise à disposition du bus de la commune de Marennes-Hiers-Brouage
Convention de prestation de service pour le personnel technique
Conventions de prestation de services activités péri-éducatives
Convention de partenariat La Grande Échelle pour mise à disposition La Bigaille

Article 2 – D'inscrire les dépenses et recettes correspondantes au budget général ;

Article 3 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ;

Article 4 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE,
Le 18 décembre 2025

Le Président,
Patrice BROUHARD



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Décision du Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Convention de mise à disposition temporaire de l'accueil de loisirs "Le château des enfants" au profit de l'Association des Résidents de Marennes-Plage pour l'année 2026

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes assume l'ensemble des obligations pour les biens qui lui sont mis à disposition pour l'exercice de sa compétence d'action sociale d'intérêt communautaire, dont le bâtiment situé 12 avenue du Pont de la Seudre dans lequel est organisé l'accueil de loisirs communautaire « Le château des enfants » ;

Considérant la demande de l'Association des Résidents de Marennes-Plage d'utiliser cet équipement de façon occasionnelle, dans le cadre de l'organisation de son activité associative ;

Considérant la nécessité de fixer, par voie de convention, les conditions d'utilisation de cet équipement ainsi que les engagements respectifs de la CCBM et de l'association ;

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la convention relative aux conditions de mise à disposition du bâtiment communautaire situé 12 avenue du Pont de la Seudre à Marennes-Hiers-Brouage, entre la CCBM et l'Association des Résidents de Marennes-Plage, en date du 23 janvier 2026, 27 mars 2026, 29 mai 2026 et 13 septembre 2026, étant précisé que cette convention est consentie à titre gracieux ;

Article 2 – De signer ladite convention, annexée à la présente décision, ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

Article 3 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ;

Article 4 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Décision n° DEC2026_001

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 5 janvier 2026

Le Président,

M. Patrice BROUHARD



Décision du Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire
Attribution du marché public de prestations intellectuelles : réalisation d'un inventaire des zones d'activités et d'une étude sur les outils d'optimisation du foncier économique

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président et notamment celle relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour les procédures de gré à gré ne nécessitant ni publicité ni mise en concurrence préalable ;

Considérant la nécessité pour la CCBM, face à la raréfaction du foncier et aux enjeux économiques et environnementaux de son territoire, de réaliser un inventaire des zones d'activités et d'une étude sur les outils d'optimisation du foncier économique, afin d'améliorer la connaissance sur le tissu économique des zones d'activités économiques du Bassin de Marennes, et d'évaluer la pertinence et l'opportunité d'un bail à construire, ou tout autre outil de gestion foncière ;

Considérant le lancement d'une consultation le 16 septembre 2025, les différentes offres reçues, leur analyse et présentation en commission « Développement économique, emploi et services à la population » du 14 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Développement économique, emploi et services à la population » du 19 décembre 2025 ;

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter l'offre du cabinet NADEM (7 Rue des Amandiers 17180 PERIGNY, Siret : 951 299 759 00013) d'un montant de 24 600,00 € HT soit 29 520,00 € TTC comprenant :

- Volet 1 : inventaire et diagnostic des zones d'activité économique, avec un détail du bâti sur chaque parcelle, le nombre de salariés, les activités présentes, les bâtiments vacants, les friches.
- Volet 2 : étude d'opportunité du bail à construire ou toute autre solution d'utilisation.

Article 2 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 3 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ;

Article 4 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Décision n° DEC2026_002

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 6 janvier 2026

Le Président,

M. Patrice BROUHARD



Décision n° DEC2026_003

Décision du Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Convention de mise à disposition temporaire du gymnase de Bourcefranc-Le Chapus

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Considérant que la commune de Bourcefranc-Le Chapus est propriétaire du local municipal « gymnase Hector Barthélémy Patoizeau », situé rue Patoizeau à Bourcefranc-Le Chapus - 17560 ;

Considérant la demande du Service Jeunesse de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes d'utiliser cet équipement de façon occasionnelle, dans le cadre de l'organisation des activités du Local Jeunes ;

Considérant la nécessité de fixer, par voie de convention, les conditions d'utilisation de cet équipement ainsi que les engagements respectifs de la commune et de la CCBM ;

DÉCIDE

- Article 1 –** D'approuver la convention relative aux conditions de mise à disposition du local municipal « gymnase Hector Barthélémy Patoizeau », situé rue Patoizeau à Bourcefranc-Le Chapus, entre la commune de Bourcefranc-Le Chapus et la CCBM, les mercredis de 16h à 18h, du 1^{er} janvier 2026 au 31 août 2027 ;
- Article 2 –** De signer la dite convention, annexée à la présente décision, ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- Article 3 –** De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ;
- Article 4 –** De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 6 janvier 2026

Le Président,
M. Patrice BROUHARD



Décision n° DEC2026_003

Décision du Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire
Convention de mise à disposition temporaire d'une salle communale de Bourcefranc-Le Chapus

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Considérant que la commune de Bourcefranc-Le Chapus est propriétaire du local municipal « salle Sémaphore », situé 1 rue de la Paquerette à Bourcefranc-Le Chapus - 17560 ;

Considérant la demande du Relais Petite Enfance de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes d'utiliser cet équipement de façon occasionnelle, dans le cadre de l'organisation de ses activités permettant de rompre l'isolement professionnel, d'accompagner les assistantes maternelles dans l'évolution et l'amélioration de leurs conditions d'accueil et d'exercice, et de favoriser l'éveil et la socialisation des jeunes enfants accueillis au domicile des assistantes maternelles ou en MAM ;

Considérant la nécessité de fixer, par voie de convention, les conditions d'utilisation de cet équipement ainsi que les engagements respectifs de la commune et de la CCBM ;

DÉCIDE

- Article 1 –** D'approuver la convention relative aux conditions de mise à disposition du local municipal « salle sémaphore » situé 1 rue de la Paquerette à Bourcefranc-Le Chapus, entre la commune de Bourcefranc-Le Chapus et la CCBM, les vendredis de 9h à 12h, du 1^{er} janvier 2026 au 31 août 2027 ;
- Article 2 –** De signer la dite convention, annexée à la présente décision, ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- Article 3 –** De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ;
- Article 4 –** De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Décision n° DEC2026_004

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 6 janvier 2026

Le Président,

M. Patrice BROUHARD



Décision du Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Convention d'entretien des espaces naturels avec le Lycée de la mer et du littoral de Bourcefranc-Le Chapus

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et notamment la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement », incluant l'animation du site Natura 2000 du Marais de la Seudre et du site Espace Naturel Sensible du Marais de la Seudre ;

Vu l'avis favorable de la commune de Bourcefranc-Le Chapus consultée au préalable ;

Vu l'avis favorable de la commission Zones humides – GEMAPI du 10 juin 2025 ;

Vu la décision n°25/46 du 4 septembre 2025 du Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes portant sur la convention de projet tutoré d'un groupe d'étudiants de BTS du Lycée de la mer et du littoral de Bourcefranc-Le Chapus ;

Considérant la volonté conjointe de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et de la commune de Bourcefranc-Le Chapus de poursuivre l'action de préservation du milieu dunaire initiée par la commune sur la pointe de Bonnemort, notamment sur l'espace dunaire et boisé du Bois de Pins ;

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver et de signer la convention établie entre la CCBM et le Lycée de la mer et du littoral de Bourcefranc-Le Chapus, concernant l'entretien d'espaces naturels dans le cadre du projet tutoré réalisé par un groupe d'étudiants du BTS Gestion et Protection de la Nature (GPN) durant l'année scolaire 2025-2026. Cette convention d'entretien d'espaces naturels à vocation pédagogique consiste en la réouverture de la mare du Bois de Pins, la pose de fascines afin de réduire des trouées identifiées au niveau du cordon dunaire du Bois de Pin et à la réouverture du sentier piétonnier du PR de Bourcefranc et du GR4, en limite de dune boisée.

Article 2 – Que cette convention permet un encadrement des travaux convenus avec le Lycée de la Mer et du Littoral de Bourcefranc-Le Chapus dans le site du Bois de Pin.

Article 3 – Que la CCBM, en tant que structure compétente pour la gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et l'animation du site Natura 2000 des marais de la Seudre, assurera l'encadrement technique des travaux entrepris par le Lycée de la mer et du littoral en collaboration avec :

- Le Lycée de la mer et du littoral de Bourcefranc-Le Chapus,
- La commune de Bourcefranc-Le Chapus, propriétaire du site,
- Les autres partenaires associés au projet.

Décision n° DEC2026_005

Article 4 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ;

Article 5 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 8 janvier 2026

Le Président,
M. Patrice BROUHARD



Décision du Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire
Signature d'un avenant à la convention de partenariat pluriannuelle relative à l'accompagnement de la mise en œuvre du programme " Santé - Environnement " à l'échelle du Bassin de Marennes

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2025/CC05/15 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes en date du 23 septembre 2025, approuvant définitivement la reprise en direct des compétences relatives à « petite enfance, enfance et jeunesse ; animation et coordination des contrats et dispositifs locaux en matière d'action sociale, élaboration et mise en œuvre de l'analyse des besoins sociaux », portées depuis 2018 par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bassin de Marennes, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Considérant que les conventions et contrats antérieurement conclus entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale et ses partenaires dans les domaines sus-cités doivent faire l'objet d'un avenant afin de formaliser ces évolutions, en adaptant leur contenu aux nouvelles modalités de gestion, dans le respect des engagements contractuels initiaux, et dans le souci d'assurer la continuité et la qualité du service public ;

Considérant que la convention pluriannuelle relative à l'accompagnement de la mise en œuvre du programme « Santé – Environnement » à l'échelle du Bassin de Marennes conclue entre le CIAS du Bassin de Marennes et le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Marennes-Oléron (Association IODDE) est arrivée à échéance au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le CPIE est intervenu 10 jours en 2025 sur les 21 journées prévues en raison du renouvellement du contrat du coordinateur du Contrat Local de Santé, et qu'il convient de proroger la dite-convention de six mois, afin que le programme d'actions initialement prévu soit respecté, par la réalisation des 11 journées d'intervention restantes ;

DÉCIDE

Article 1 – De signer l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle relative à l'accompagnement de la mise en œuvre du programme « Santé – Environnement » à l'échelle du Bassin de Marennes ayant pour objet de modifier la dénomination des parties par la substitution de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au Centre Intercommunal d'Action Sociale, à compter du 1^{er} janvier 2026, et de proroger la convention jusqu'au 30 juin 2026 ;

Article 2 – D'inscrire les dépenses correspondantes au budget général ;

Article 3 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ;

Décision n° DEC2026_006

Article 4 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 13 janvier 2026

Le Président,
M. Patrice BROUHARD



Décision du Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Convention de participation financière dans le cadre du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle pour la jeunesse Marennes-Oléron 2025-2026

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu les délibérations concordantes de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes en date du 5 avril 2023 et de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron en date du 6 avril 2023 adoptant le renouvellement de leur convention de partenariat financier concernant une politique culturelle intercommunautaire ;

Vu la délibération n°2023/CC04/08 du Conseil Communautaire en date du 31 mai 2023 portant approbation de la démarche de renouvellement du Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle pour la période 2023-2026 ;

Vu le contrat de territoire 2026-2026 pour la mise en œuvre d'une politique partagée en éducation artistique et culturelle sur le territoire du bassin de Marennes et l'île d'Oléron, réunissant la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, le ministère de la Culture et de la communication (Direction Régionale des Affaires Culturelles), le ministère de l'Éducation Nationale (Rectorat de l'Académie de Poitiers) et le Conseil Départemental de la Charente Maritime ;

Vu la convention de partenariat financier entre la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et la Communauté de Communes de l'île d'Oléron en date du 2 juin 2023, confiant à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes la maîtrise d'ouvrage et l'animation du Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2025/CC05/15 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes en date du 23 septembre 2025, approuvant définitivement la reprise en direct des compétences relatives à « petite enfance, enfance et jeunesse ; animation et coordination des contrats et dispositifs locaux en matière d'action sociale, élaboration et mise en œuvre de l'analyse des besoins sociaux », portées depuis 2018 par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bassin de Marennes, à compter du 1^{er} janvier 2026, et l'arrêté préfectoral correspondant du 30 septembre 2025 ;

Vu la décision n°25/54 du Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes en date du 2 octobre 2025, portant attribution de la subvention au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bassin de Marennes pour le portage du projet d'éducation artistique et culturelle « Le petit monde des marais de Marennes à Oléron », selon la proposition du comité de pilotage du CTEAC ;

Considérant que la convention de participation financière initialement prévue entre la Communauté de Communes de l'île d'Oléron et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bassin de Marennes au titre de l'opération « Le petit monde des marais de Marennes Oléron » doit désormais être signée par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, compte tenu de ce transfert de compétences, les interventions de l'artiste étant programmées en mai 2026 ;

DÉCIDE

Décision n° DEC2026_007

Article 1 – D'approuver la convention de partenariat financier relative au projet d'éducation artistique et culturelle « Le petit monde des marais de Marennes à Oléron », initié par le Centre Intercommunal d'Action Sociale en 2025, dont le budget prévisionnel est le suivant :

CHARGES		PRODUITS	
Ateliers	1 750,00 €	Communauté de Communes du Bassin de Marennes	1 109,40 €
Déplacements artistes	0,00 €	Communauté de Communes de l'île d'Oléron	1 109,40 €
Repas artistes	0,00 €	CTEAC (DRAC et CD17)	1 182,00 €
Fournitures	220,00 €		
Spectacle	1 430,80 €		
Total	3 400,80 €	Total	3 400,80 €

Article 2 – De signer ladite convention, annexée à la présente décision, ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

Article 3 – D'inscrire les dépenses et recettes correspondantes au budget général ;

Article 4 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ;

Article 5 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 15 janvier 2026

Le Président,
M. Patrice BROUHARD



Décision du Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Opération programmée d'amélioration de habitat 2022-2026

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1er juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur Jean-Claude TAFFORET, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 600 euros à Monsieur Jean-Claude TAFFORET, dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, pour l'habitation située rue du Petit Port, 17560 Bourcefranc-Le Chapus ;

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ;

Article 7 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil

Décision n° DEC2026_008

Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 20 janvier 2026

Le Président,
M. Patrice BROUHARD



Décision du Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Opération programmée d'amélioration de habitat 2022-2026

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1er juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur Claude FLEURY, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

- Article 1 –** D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 600 euros à Monsieur Claude FLEURY, dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, pour l'habitation située 2 rue Marceau, 17320 Marennes-Hiers-Brouage ;
- Article 2 –** Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;
- Article 3 –** Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;
- Article 4 –** Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;
- Article 5 –** D'inscrire la dépense correspondante au budget général.
- Article 6 –** De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ;
- Article 7 –** De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Décision n° DEC2026_009

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 20 janvier 2026

Le Président,
M. Patrice BROUHARD

